



DECISION N° 2022-719

**Marché 2020-21 - lot 02 fourniture de sable, gravier,
terre végétale et enrobé pour les services
techniques de la ville de Perpignan - Avenant n°1**

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

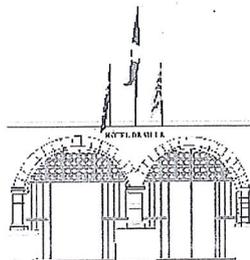
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant que par décision du Maire en date du 30 janvier 2020, un marché lancé selon la procédure adaptée en application des articles 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, concernant **la fourniture de sable, gravier, terre végétale et enrobé pour les services techniques de la ville de Perpignan, Lot 02 : Enrobé à froid**, a été conclu avec la société **SORIGUE France** sise 70 avenue Alfred Kastler – Tecnosud 1 – 66100 PERPIGNAN, pour un montant du détail quantitatif estimatif de 14 831,60 € HT ;

Considérant que par courrier en date du 02 juin 2022, la société **SORIGUE France**, nous informe de ce que la conjoncture économique actuelle les contraint à ajuster leurs prix. En effet, ladite société dénonce subir depuis plusieurs mois une hausse des prix des matières premières (bitume), des conditionnements (seaux), des transports et de l'énergie ;

Considérant que les difficultés rencontrées par les fournisseurs dans les fluctuations des prix peuvent trouver une solution dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux **articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique** permettant ainsi de répondre à pareille situation. En effet, les parties à un contrat de la commande publique peuvent donc procéder à la conclusion d'un



avenant afin de faire face à des circonstances imprévues survenues lors de l'exécution et qui n'avaient pas pu être initialement envisagées ;

Considérant qu'afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec la société **SORIGUE France**, il conviendrait d'accepter le nouveau bordereau de prix dont les lignes 3 à 6 qui ne sont pas couverts par l'augmentation des prix prévue dans le CCAP du marché pour une durée de 12 mois à compter de la notification de l'avenant ;

Considérant que le titulaire du marché s'engage à prévenir le pouvoir adjudicateur de toute variation négative de l'indice de prix de production des dites matières premières susceptible d'intervenir afin de permettre la modification du Bordereau de Prix Unitaire en conséquence ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 au lot 02 du marché initial selon les dispositions prévues aux articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, selon les dispositions prévues aux articles R2194-2 à R2194-5 du Code de la Commande Publique, un avenant 1 au lot 02 avec la société **SORIGUE France sise 70 avenue Alfred Kastler – Tecnosud 1 – 66100 PERPIGNAN** afin d'accepter le nouveau bordereau de prix dont les lignes 3 à 6 qui ne sont pas couverts par l'augmentation des prix prévue dans le CCAP du marché pour une durée de 12 mois à compter de la notification de l'avenant.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant au lot précité du marché restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **08 AOUT 2022**

ID Télétransmission **066-216601369-20220808-159532.A0-1-1**

Accusé reçu le : **08 AOUT 2022**

Affiché le : **08 AOUT 2022**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

